



NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2023 QCCTQ 1915
DATE DE LA DÉCISION	:	20231017
DATE DE L'AUDIENCE	:	20230926
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	973694
OBJET DE LA DEMANDE	:	Modification d'une condition ou d'une interdiction – Conducteur d'un véhicule lourd
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Catherine Lapointe

Corey John Bartuccio-Mains

Demandeur

DÉCISION

APERÇU

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande de modification d'une condition ou d'une interdiction déposée par monsieur Corey John Bartuccio-Mains (M. Bartuccio-Mains). Cette demande fait suite de la décision 2016 QCCTQ 1734 (la Décision)¹.

[2] Dans la Décision, la Commission ordonne notamment à la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) de retirer à M. Bartuccio-Mains le privilège de conduire un véhicule lourd. Or, M. Bartuccio-Mains désire maintenant récupérer ce privilège.

[3] Il affirme qu'il ignorait que le privilège de conduire des véhicules lourds lui avait été retiré en 2016. C'est pourquoi il a conduit des véhicules lourds après que la Décision a été rendue. Ce n'est que le 1^{er} août 2023 qu'il a été mis au courant de la situation. Le contrôleur routier se trouvant au poste de Contrôle routier Québec où il s'était arrêté au volant d'un véhicule lourd, lui a appris qu'il ne pouvait conduire un véhicule lourd, ce qui lui a valu une infraction.

¹ Kelcor Transport inc., et Corey John Bartuccio-Mains, 2016 QCCTQ 1734.

[4] La Direction des affaires juridiques de la Commission (DAJ) recommande à la Commission d'ordonner à la SAAQ de rendre à M. Bartuccio-Mains son privilège de conduire un véhicule lourd et lui recommande de lui imposer plusieurs formations. La Commission retient deux des trois formations proposées par la DAJ.

[5] La Commission est d'avis qu'il s'agit d'un cas d'espèce. Elle accueille la demande en partie. Elle ordonne à la SAAQ de lever l'interdiction de conduire un véhicule lourd de M. Bartuccio-Mains. Cependant, elle lui ordonne de suivre les formations suivantes :

- Une formation d'un minimum de quatre heures sur la conduite préventive ;
- Une formation, d'un minimum de quatre heures sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (la *LPECVL*)², volet conducteur.

Le détail des conditions imposées est décrit dans le dispositif qui se trouve à la fin de cette décision.

ANALYSE

[6] La *LPECVL* établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds, dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins³.

[7] Elle permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire un tel véhicule en raison d'un comportement « déficient » qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions⁴. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé l'interdiction qui la frappe.

[8] La *LPECVL* permet également à la Commission d'imposer à un conducteur de véhicule lourd toute condition qu'elle juge de nature à corriger un comportement « déficient » et prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable⁵.

² RLRQ, c. P -30.3.

³ *Id.*, art. 1.

⁴ *Id.*, art. 31 al. 2.

⁵ *Id.*, art. 31 al.1.

[9] Afin de pouvoir lever l'interdiction de conduire un véhicule lourd concernant M. Bartuccio-Mains, la Commission doit décider si des changements, qui justifieraient une levée d'interdiction, ont été apportés à son comportement.

[10] Selon son témoignage, M. Bartuccio-Mains avait choisi de ne pas être présent lors de l'audience ayant mené à la Décision. En effet, il était convaincu qu'elle ne concernait que Kelcor Transport inc., une société dont lui-même et un partenaire d'affaires étaient actionnaires, administrateurs et officiers.

[11] Or, en 2016, peu de temps auparavant, il avait mis fin à son association avec son partenaire en raison de différends. Il ne prévoyait pas avoir un jour besoin d'inscrire une nouvelle entreprise au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds tenu par la Commission. De plus, bien qu'il reconnaisse avoir reçu une copie de la Décision, M. Bartuccio-Mains déclare ne pas l'avoir lue croyant qu'elle ne concernait que la société dont il était actionnaire.

[12] Un relevé récent des renseignements relatifs au dossier de conduite de M. Bartuccio-Mains révèle qu'il est titulaire d'un permis de conduire de classe 5. Ce relevé indique qu'en date du 14 septembre 2023, son permis de conduire est valide. De plus, il ne révèle aucune sanction antérieure du permis de conduire de M. Bartuccio-Mains.

[13] M. Bartuccio-Mains déclare que son objectif est de devenir un jour titulaire d'un permis de conduire de classe 1. Il a essayé récemment de passer l'examen théorique requis pour obtenir un permis de conduire de classe 3, mais il l'a échoué. Il compte le recommencer.

[14] Au moment de son interception du 1^{er} août 2023, M. Bartuccio-Mains travaillait comme conducteur pour une entreprise de déménagement depuis environ quatre mois. Son véhicule était un camion de type cube de 22 pieds. Depuis, il travaille pour la même entreprise comme assistant aux conducteurs des véhicules de déménagement, un emploi qu'il explique être beaucoup moins lucratif.

[15] Le document, déposé en preuve, intitulé *Suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds* daté du 29 août 2023, révèle une infraction du 31 mai 2022 commise par M. Bartuccio-Mains. Elle concerne un feu jaune.

[16] Il explique qu'à ce moment-là, il travaillait pour un sous-traitant en transport où il est resté environ deux semaines, avant de rejoindre son employeur actuel après une

période de chômage. Il conduisait un camion chargé. Comme il suivait d'assez près la camionnette qui le précédait, il n'a vu le feu jaune qu'à la dernière minute, en traversant l'intersection, trop tard pour s'arrêter.

[17] Lorsqu'on lit la Décision, on peut y voir qu'une des raisons de la transmission du dossier de M. Bartuccio-Mains à la Commission était deux infractions pour conduite sous sanction. La mise à jour du dossier de conducteur de véhicules lourds de M. Bartuccio-Mains, déposée dans le dossier de la demande de l'époque, révélait une troisième infraction pour conduite sous sanction.

[18] M. Bartuccio-Mains déclare avoir payé intégralement les amendes qui lui avaient valu les trois infractions. Depuis, cette époque, il assure faire de grands efforts afin de conduire de façon sécuritaire. Il a en vue son objectif de détenir un jour un permis de conduire de classe 1, ce qui le motive.

[19] En ce qui a trait à la ronde de sécurité, M. Bartuccio-Mains explique qu'il s'y exerce en ligne, en vue de réussir l'examen théorique préalable à l'obtention du permis de conduire de classe 3. Autrement, il n'a jamais suivi de formation concernant les véhicules lourds.

[20] Il connaît la ronde de sécurité et décrit plusieurs des éléments qu'il vérifie. Il connaît ce qu'est une défectuosité majeure ou mineure, mais reconnaît ne pas connaître toute la liste des défectuosités majeures. S'il détectait une défectuosité sur un véhicule lourd, dans le cadre de son travail comme conducteur de pareils véhicules, et qu'il ignorait s'il s'agit d'une défectuosité majeure ou mineure, il s'adresserait à son patron afin de savoir ce qui en est.

[21] M. Bartuccio-Mains se déclare par ailleurs ouvert à suivre des formations. Il a entendu parler du Centre de formation du transport routier de Saint-Jérôme où il aimerait suivre ses formations. Il mentionne aussi un autre centre de formation.

[22] La Commission prête foi aux explications de M. Bartuccio-Mains concernant son ignorance du fait qu'il ne pouvait conduire des véhicules lourds. La Décision remonte à 2016. M. Bartuccio-Mains était alors un jeune conducteur. Il venait tout juste de vivre une mauvaise expérience avec son partenaire d'affaires, dans l'entreprise de transport qu'ils avaient créée, dont il venait de se dissocier.

[23] Il est certain que M. Bartuccio-Mains a fait preuve d'un certain aveuglement volontaire en n'examinant pas les documents que la Commission lui avait fait parvenir en vue de l'audience qui a mené à la Décision. Il l'admet d'ailleurs.

[24] De plus, son attitude d'alors révèle une incompréhension de la façon dont fonctionne le système de contrôle des conducteurs de véhicules lourds mis en place par la SAAQ. Il aurait dû savoir qu'en étant une personne visée, notamment à titre de conducteur de véhicules lourds, la Commission possédait le pouvoir d'affecter son privilège de conduire de tels véhicules, non seulement pour son entreprise comme il le croyait, mais aussi de façon générale.

[25] Lors de l'audience tenue dans la demande à l'étude, M. Bartuccio-Mains n'a pas cherché à cacher ses faiblesses. Il est apparu à la Commission comme quelqu'un ayant acquis de la maturité. La Commission est donc d'avis que M. Bartuccio-Mains a la capacité de corriger ses manquements ainsi que de combler son ignorance sur les obligations d'un conducteur de véhicules lourds.

[26] Le fait que la Décision ait ordonné le retrait de son privilège de conduire des véhicules lourds a fait en sorte que M. Bartuccio-Mains n'a jamais suivi de formations susceptibles de corriger les manquements constatés dans la Décision. En effet, on peut y lire que parmi les infractions qui lui étaient reprochées, il y avait notamment deux infractions relatives à une signalisation non respectée et une infraction concernant le port de la ceinture de sécurité.

[27] En outre, alors que M. Bartuccio-Mains n'a repris la conduite de véhicules lourds que pendant quelques mois avant le 1^{er} août 2023, date où il a cessé d'en conduire, la preuve révèle qu'il n'a pas respecté un feu jaune pendant cette période.

[28] Par ailleurs, la Décision révèle que la preuve faite, dans la demande d'évaluation du comportement de M. Bartuccio-Mains dont elle disposait, mettait en lumière trois infractions pour conduite sous sanction. La Commission infère des propos de M. Bartuccio-Mains et de la preuve faite devant elle en général, qu'il avait récolté plusieurs amendes à l'époque, et qu'il a pris un certain temps à les acquitter. Toutefois, aucune sanction n'affecte le permis de conduire de M. Bartuccio-Mains en date du 29 août 2023. Seule demeure l'interdiction résultant de la Décision, laquelle ne concerne que la conduite de véhicules lourds.

[29] M. Bartuccio-Mains s'est montré très intéressé à suivre des formations. Il a cependant souligné que sa situation financière est très serrée et qu'il n'a pas les moyens de suivre plusieurs formations dans un court laps de temps. En effet, il avait recommencé à travailler depuis quelques mois uniquement, après une période de chômage, chez son employeur actuel, lorsqu'il a réalisé qu'il ne pouvait conduire de véhicules lourds. Depuis le 1^{er} août 2023, il ne conduit plus de tels véhicules et ses

revenus, comme aide-déménageur, sont moindres que ce qu'il gagnait auparavant. La Commission va donc étaler un peu dans le temps, par ordre de priorité, les formations qu'elle ordonne à M. Bartuccio-Mains de suivre.

[30] Dans la circonstance, la Commission se propose donc d'imposer d'abord à M. Bartuccio-Mains de suivre une formation, d'une durée minimale de quatre heures, sur la conduite préventive. Cette formation devra contenir un minimum de deux heures de formation théorique et de deux heures de formation pratique sur un camion cube, auprès d'un formateur reconnu en sécurité routière.

[31] Cette formation est pour la Commission prioritaire, car ce sont les manquements aux règles de la circulation et dans l'utilisation d'un véhicule lourd qui sont susceptibles d'avoir l'impact le plus direct sur la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et sur la préservation de ces chemins.

[32] En deuxième lieu, la Commission va exiger que M. Bartuccio-Mains suive une formation d'un minimum de quatre heures sur la *LPECVL*, volet conducteur. Cette formation va lui permettre de revoir l'ensemble des obligations d'un conducteur de véhicules lourds, y compris les changements apportés au suivi des conducteurs de véhicules lourds, par la nouvelle *Politique d'évaluation du comportement des conducteurs de véhicules lourds* de la SAAQ.

[33] La Commission ne retient pas la suggestion de la DAJ d'imposer à M. Bartuccio-Mains une formation sur la ronde de sécurité. En effet, aucun manquement relatif à la ronde de sécurité n'est noté dans la Décision en lien avec le dossier de conducteur de véhicules lourds de M. Bartuccio-Mains et aucune infraction de ce type n'a été mise en preuve relativement à la demande à l'étude.

[34] De plus, la Commission retient que, dans son témoignage, M. Bartuccio-Mains a donné une bonne description des divers éléments qu'il vérifie lors de la ronde de sécurité. En outre, il connaît ce que sont les notions de défectuosité majeure ou mineure et leurs conséquences. Il peut avoir besoin d'aide pour qualifier de majeure ou mineure certaines défectuosités, mais il a alors accès à son patron qui peut l'aider à ce sujet.

[35] Une formation sur la ronde de sécurité n'apparaît donc pas essentielle à la Commission à ce stade, d'autant plus que ce sujet sera abordé lors de la formation sur la *LPECVL*. Elle rappelle à monsieur Bartuccio-Mains que la liste de défectuosités, qui doit être placée dans chaque véhicule lourd, décrit quelles défectuosités constituent des défectuosités majeures et des défectuosités mineures. Elle lui recommande de s'y référer en cas de doute.

[36] La Commission juge qu'après que M. Bartuccio-Mains aura suivi les formations imposées, il sera en possession des outils nécessaires afin de respecter correctement et de façon responsable ses obligations comme conducteur de véhicules lourds. Il sera alors en mesure de se conformer aux objets de la *LPECVL* qui sont la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et la préservation de ces chemins.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande en partie ;

ORDONNE à la Société de l'assurance automobile du Québec de lever l'interdiction de conduire un véhicule lourd imposée à monsieur Corey John Bartuccio-Mains par la décision 2016 QCCTQ 1734 ;

ORDONNE à monsieur Corey John Bartuccio-Mains de :

- suivre, auprès d'un formateur en sécurité routière reconnu, d'ici le **31 janvier 2024** une formation en conduite préventive d'une durée minimale de quatre (4) heures comportant un volet théorique de deux (2) heures et un volet pratique de deux (2) heures sur un véhicule de type cube de 20 pieds minimum ;
- suivre, auprès d'un formateur en sécurité routière reconnu, d'ici le **15 mars 2024** une formation sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet conducteur, d'une durée minimale de quatre (4) heures ;
- fournir à la Direction de l'inspection et des permis de la Commission des transports du Québec, une copie des attestations démontrant qu'il a suivi ces formations, lesquelles devront être transmises à l'adresse mentionnée

ci-après, et ce, **au plus tard le 15 février 2024**, en ce qui a trait à l'attestation concernant la formation sur la conduite préventive et, **au plus tard le 31 mars 2024**, en ce qui a trait à l'attestation concernant la formation sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*.

Catherine Lapointe, avocate
Juge administrative et vice-présidente

- p. j. Avis de recours
- c. c. M^e Émilie Belhumeur, avocate pour la Direction des affaires juridiques de la Commission des transports du Québec

Coordonnées de la Direction de l'inspection et des permis

Direction de l'inspection et des permis
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5

Courriel : courriel.si@ctq.gouv.qc.ca
Télécopieurs : 418 528-2136
514 873-5940

Coordonnées des formateurs

Le nom et les coordonnées des formateurs agréés sont soumis
à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet
suivant : <http://agrement-formateurs.gouv.qc.ca/>⁶

⁶ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Révision (ne s'applique pas aux décisions individuelles concernant le transport rémunéré de personnes par automobile)

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue en vertu de l'une ou l'autre de ces lois et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
140, boul. Crémazie Ouest, bureau 1100
Montréal (Québec) H2P 1C3
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUEBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

Contestation devant le Tribunal administratif du Québec

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* et l'article 208 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* (RLRQ, chapitre T-11.2), toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUEBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278